



Le Stade

COPIE PAR COURRIEL : [REDACTED]

La Tour

Montréal, le 20 janvier 2017

Le Centre sportif

L'Esplanade
Financière Sun Life

[REDACTED]

OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 23 décembre 2016
N/Dossier No : DAI 322

[REDACTED]

Le 23 décembre 2016, notre organisme recevait de votre part une demande d'accès à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, c. A-2.1 (la « Loi ») ayant pour objet l'accès et l'obtention des documents/renseignements suivants :

« Pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, pour tous les gestionnaires actifs et inactifs ainsi que le personnel non syndiqué de la Régie des installations olympiques :

- 1) *Les salaires annuels;*
- 2) *Les échelles applicables;*
- 3) *Les augmentations de salaire versées ou à recevoir;*
- 4) *Les bonis versés ou à recevoir, les primes versées ou à recevoir; et*
- 5) *Les détails de toute autre forme de rémunération ainsi que les modalités de toute entente de départ.»*

Nous tenons, d'abord, à vous aviser que nous répondrons à votre demande selon la numérotation mentionnée ci-dessus.

1) Les salaires annuels

Après analyse, nous accédons partiellement à votre demande. Vous trouverez donc, joints aux présentes, les documents suivants :

- 1- Liste des cadres et leurs salaires du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016; et

2- Liste du personnel bureau et des professionnels non syndiqués du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Nous portons à votre attention qu'en ce qui concerne les salaires du personnel de bureau ainsi que des professionnels non syndiqués, l'article 57(2) de la Loi énonce que ces informations n'ont pas un caractère public et en conséquence, notre organisme n'a pas à vous fournir ces informations. Cependant, nous vous soumettons respectueusement que les échelles salariales ont un caractère public et nous vous invitons à consulter celles-ci qui sont disponibles sur le répertoire « Corpo » de la Régie des installations olympiques, sous la rubrique « Ressources humaines ».

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

(...)

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

2) Les échelles applicables

Après analyse, nous accédons à votre demande et vous invitons à consulter le répertoire « Corpo » de la Régie des installations olympiques, rubrique « Ressources humaines » où vous trouverez les échelles salariales et autres conditions de travail. Nous portons à votre attention, bien que ces échelles soient « jusqu'au 31 mars 2015 », qu'elles ont été maintenues jusqu'au 31 décembre 2016.

3) Les augmentations de salaire versées ou à recevoir

Nous portons à votre attention que les augmentations de salaire survenues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016 et concernant le personnel-cadre sont reproduites à même le tableau 1 répondant à votre première question. Quant aux augmentations de salaires des employés qui ne sont pas des cadres, nous réitérons qu'en vertu de l'article 57(2) de la Loi, ces informations n'ont pas un caractère public et en conséquence, la Régie n'a pas à vous fournir ces informations.

4) Les bonis versés ou à recevoir, les primes versées ou à recevoir

Nous portons à votre attention qu'aucune autre forme de rémunération que celles indiquées aux présentes n'a été versée pendant la période visée par votre demande.

5) Les détails de toute autre forme de rémunération ainsi que les modalités de toute entente de départ

Nous portons à votre attention qu'aucune autre forme de rémunération ou entente de départ découlant du pouvoir discrétionnaire de la Régie n'a été versée pendant la période visée par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet et les extraits pertinents des lois précitées.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président
des Affaires juridiques et corporatives

Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels

P.J.

**LISTE DU PERSONNEL DE BUREAU ET DES PROFESSIONNELS NON SYNDIQUÉS DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE
2016**

Nom	Prénom	Structure salariale	Titre d'emploi
		Bureau non-syndiqué	ASA V - capital humain
		Professionnel non-syndiqué	Secrétaire général adjoint
		Professionnel non-syndiqué	Agent de liaison capital humain
		Professionnel non-syndiqué	Conseiller capital humain
		Professionnel non-syndiqué	Avocat
		Professionnel non-syndiqué	Avocat
		Professionnel non-syndiqué	Conseiller en rémunération et avantages sociaux
		Professionnel non-syndiqué	Coordonnateur
		Professionnel non-syndiqué	Coordonnateur
		Professionnel non-syndiqué	Coordonnateur opérations comptables
		Bureau non-syndiqué	Secrétaire juridique
		Professionnel non-syndiqué	Coordonnateur capital humain et relations de travail
		Professionnel non-syndiqué	Coordonnateur opérations comptables
		Bureau non-syndiqué	Secrétaire juridique
		Professionnel non-syndiqué	Conseiller Capital humain
		Professionnel non-syndiqué	Analyste financier II
		Professionnel non-syndiqué	Avocat
		Professionnel non-syndiqué	Analyste financier II
		Professionnel non-syndiqué	Analyste financier II
		Bureau non-syndiqué	ASA V - capital humain

* Employé(e) ayant cessé ses fonctions à la Régie au courant de l'année 2016

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006